



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE N°2018/73**



**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
LORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions  
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - Livre VII sixième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'extension du marché hebdomadaire dans la rue Henri Ebel, des accidents pourraient survenir si le stationnement et la circulation n'étaient pas réglementés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Les règles de stationnement et de circulation sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit tous les mardis à compter du 4 septembre 2018 de 6 heures à 13 heures à l'occasion du marché hebdomadaire :

**RUE HENRI EBEL**

**Ajouter :** **Réglementation 4.03.02 :**

**RUE OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE GENANT**

- *Entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue de l'Andlau*

**Ajouter :** **Réglementation 2.04.02 :**

**RUE OU LA CIRCULATION EST INTERDITE**

- *Entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue de l'Andlau*

Les véhicules en infraction aux dispositions susvisées du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être enlevés et placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'Eurométropole de Strasbourg pour permettre l'application des présentes dispositions et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
  - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 3 juillet 2018



Le Maire,

Thierry SCHAAL